**Projet de loi portant modification de l’article 80 de la loi du 8 juin 1999**

1. **sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l’Etat;**
2. **portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d’une inspection générale des finances;**
3. **portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l’Etat, de la caisse générale de l’Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d’inclure le terme « mobilière » dans la loi générale à laquelle est fait référence à l’article 99 de la Constitution. Il s’agit plus précisément de modifier l’article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l’État afin de l’adapter à l’article 99 de la Constitution modifié dans le cadre de la proposition de loi n°7700.

Cette modification s’effectue dans le cadre de la révision constitutionnelle entamée en 2009. De ce fait, l’importance des propriétés mobilières dans le patrimoine de l’État est prise en compte et elles sont donc également soumises au contrôle du pouvoir législatif.

En l’espèce, l’article 99 de la Constitution impose l’intervention du pouvoir législatif à de nombreux égards concernant les finances publiques. Or, les propriétés mobilières ne sont à l’heure actuelle pas concernées. La commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a prévu d’étendre cette intervention de la Chambre des députés aux valeurs mobilières. Cette position est conforme à l'avis du Conseil d'État n° 48.433 du 6 juin 2012 dans lequel est souligné que « l’importance relative dans la composition du patrimoine public des biens et valeurs à caractère mobilier par rapport aux biens immobiliers est en effet beaucoup plus élevée » de nos jours par rapport au XIXe siècle.

En vertu de la hiérarchie des normes, cette révision constitutionnelle nécessite donc une modification de la loi générale à laquelle est fait référence à l’article 99 de la Constitution afin d’inclure les propriétés mobilières.

À défaut de définition du terme « mobilier » fournie par les auteurs de la révision constitutionnelle, la définition du code civil est a priori applicable.